

Règlement du Concours "Saint Michel"
Du 29/12/2008 au 01/03/2009

Article 1. Organisatrice du Concours

La Société ST MICHEL BISCUITS – Société par Actions Simplifiée au capital de 450 000 euros – RCS BLOIS n°421 019 951, située 2 boulevard de l'Industrie – 41700 CONTRES - France, organise un jeu-concours de sélection de vidéos, ci-après dénommé le "Concours", sur le site internet www.eyeka.com, de la société Eyeka ci-après "le Site Eyeka".

La société Eyeka est une société anonyme au capital de 237.025 € immatriculée au RCS Paris sous le numéro 488 120 916, dont le siège social est situé au 34 boulevard des Italiens 75009 Paris.

Saint Michel est désignée ci-après la Société Organisatrice.

Article 2. Participation au Concours

2.1

Le fait d'accepter le règlement au moment de la participation et de participer au Concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

2.2

Le Concours consiste en la réalisation de vidéos mettant en scène des galettes Saint Michel dans des scènes illustrant l'univers du cinéma à des fins de sélection et de désignation d'un gagnant par la Société Organisatrice. Le nombre de vidéos mises en ligne et participantes au Concours n'est pas soumis à limitation.

Les dates pour participer au Concours sont à partir du **06/01/2009 12h00 et jusqu'au 06/03/2009 minuit.**

2.3

Pour participer les mineurs devront impérativement être munis d'une autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux communicable à première demande de la Société Organisatrice et, en tout état de cause, préalablement à l'attribution des dotations, libellée comme suit avec le texte ci-dessous :

*"je soussigné M. xxxx leur(s) parent(s) ou administrateur(s) légal(aux) de l'enfant « prénom » « nom » autorise « prénom » « nom » à participer au Concours Saint Michel qui se déroule du 06/01/2009 au 06/03/2009 et à disposer de la dotation offerte dans le cadre du concours. J'autorise la Société Organisatrice à disposer de la vidéo soumise au concours conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement.
Fait à XX, le XX
Signature"*

La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant en l'absence de celle-ci.

2.4

La participation au Concours est conditionnée par le fait d'avoir préalablement créé un compte utilisateur du Site Eyeka en renseignant les informations demandées: nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse email valide. Ces informations doivent permettre l'identification précise et rapide du gagnant et permettre la livraison des dotations par la Société Organisatrice.

2.5

Ne peuvent participer au Concours les salariés et représentants de la Société Organisatrice et de la Société Eyeka, ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants, conjoints).

2.6

Pour participer, les auteurs doivent :

- Télétransmettre/uploader la vidéo sur le Site Eyeka, via leur page personnelle,
- Sélectionner la vidéo participante,
- Dans la page de visualisation, cliquer sur « Soumettre à un Groupe »,
- Sélectionner le groupe « Concours Saint Michel ».

2.7

D'une manière générale, le non respect du présent règlement par le participant entraîne la nullité pure et simple de sa participation, et le cas échéant, de l'attribution de la dotation. La Société Organisatrice pourra à tout moment écarter de la participation, annuler la participation de tout participant ayant violé les dispositions du règlement.

Article 3. Caractéristiques des vidéos

3.1

Les vidéos admises à participer au Concours doivent respecter le thème du concours tel qu'indiqué à l'article 2.2 du présent règlement ainsi que l'ensemble des prescriptions précisées dans le présent règlement et sur le Site Eyeka.

3.2

La durée des vidéos doit être inférieure à une (1) minute.

3.3

Pour que leur participation soit valide, les participants :

- Doivent utiliser des galettes de la marque Saint Michel, à l'exclusion de toute autre marque de biscuit. L'insertion de toutes marques autres que Saint Michel entraîne le retrait de ladite participation;
- Doivent insérer les fonds téléchargeables sur le Site Eyeka;
- Ont la possibilité d'illustrer les vidéos avec de la musique. L'insertion de musique libre de droits est obligatoire.

3.4

Les vidéos doivent être d'une qualité suffisante, telle que version HD ou une version non compressée, pour être exploitées selon les utilisations envisagées dans le présent règlement.

3.5

Les vidéos doivent procéder d'une réelle volonté humoristique.

Les vidéos ne doivent pas être constitutives de contenu :

- à caractère violent, pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- contraires à la réglementation.

Par ailleurs, les participants doivent respecter l'ensemble des exigences et prescriptions relatives aux vidéos et au Concours disponibles sur la page consacrée au Concours sur le Site Eyeka.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas accepter et de retirer du Concours toute vidéo ne respectant pas les caractéristiques décrites ci-avant ou non conforme au brief disponible sur le Site Eyeka.

3.6

La Société Organisatrice pourra demander à l'auteur d'une vidéo désignée gagnante de procéder à de légères modifications, remontages, doublages sans qu'il s'agisse pour autant de modifications substantielles de la vidéo. La Société Organisatrice se réserve le droit de conditionner la désignation du gagnant et la remise de la dotation à la réalisation des dites modifications.

Article 4. Sélection du gagnant

4.1

1 (un) gagnant sera désigné à l'issue du Concours.

La sélection sera effectuée par un Jury composé de membres de la Société Organisatrice ayant les qualifications artistiques nécessaires pour procéder à la désignation parmi les participants. Les vidéos seront notées selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage et de cohérence avec le thème du Concours.

4.2

Le gagnant sera averti par Eyeka avant le 1^{er} avril 2009 par courriel à l'adresse renseignée lors de la création d'un compte utilisateur sur le Site Eyeka

Si le gagnant n'était pas joignable, ne répondait pas à l'email susmentionné dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'email, la Société Organisatrice aura toute discrétion pour désigner un autre gagnant et lui attribuer le prix ou pour déclarer le prix non attribué.

4.3

La sélection et la désignation du gagnant du Concours sont conditionnées à la télétransmission, au terme de la durée du Concours, d'un minimum de 20 vidéos répondant aux exigences éditoriales et techniques de la Société Organisatrice. La présence d'un minimum de 20 vidéos est justifiée par la nécessité pour le Jury de disposer d'un choix de vidéos suffisant pour procéder à la désignation équitable du gagnant.

La Société Organisatrice aura la faculté de considérer que le Concours sera terminé sans désignation de gagnant, dans le cas où il y aurait un nombre inférieur à 20 vidéos pour à l'issue du Concours.

Article 5. Dotations

5.1

Le gagnant du Concours reçoit la somme de **2.000 €T.T.C.**

Ladite cession est consentie à titre gracieux.

5.2

En participant au présent Concours, les participants s'engagent, si leur vidéo est primée, à céder à la Société Organisatrice les droits d'exploitation portant sur ladite vidéo en vue de son exploitation à titre de publicité et de promotion dans le monde entier pour tous supports et par tous moyens.

Pour ce faire, un contrat d'exploitation et de cession exclusive des droits en bonne et due forme sera signé entre la Société Organisatrice et le gagnant au plus tard le 1^{er} mai 2009, aux conditions suivantes :

Domaines d'exploitation : le contrat prévoira le droit de reproduire, représenter et diffuser la vidéo, en intégralité ou par extrait, à des fins de promotion ou de publicité des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice, sur tous supports et par tous moyens (notamment par télédiffusion, sur Internet, via les réseaux de téléphonie mobile, dans le réseau d'exploitation cinématographique, etc...).

Durée de la cession : les droits d'exploitation susvisés sont cédés pour une durée de 2 ans.

En tant que de besoin, il est précisé que la remise des dotations par le Société Organisatrice est conditionnée (a) à la signature par le gagnant du contrat susvisé et (b) à la remise par le gagnant à la Société Organisatrice du master de la vidéo au format et sur le support qui lui seront communiqués.

Article 6. Utilisation des vidéos par la Société Organisatrice

6.1 Etendue de la cession

L'ensemble des participants concèdent, à titre non exclusif, à la Société Organisatrice une licence de droits de propriété intellectuelle permettant à celle-ci d'utiliser les vidéos soumises au Concours sur les réseaux numériques à des fins de promotion de ses activités.

Cette licence est consentie pour le monde entier pour une durée de 10 ans à compter de la fin du Concours. La licence porte sur les vidéos et sur tous les éléments les composant, en ce compris les images, les séquences d'images, les dialogues, les sous-titres, le générique, les personnages et illustrations éventuelles, le titre, l'image de l'auteur, son nom, le cas échéant sa voix (ce compris les propos) aux fins de diffusion sur les supports et moyens définis ci-après.

La licence comprend le droit de concéder par une sous-licence aux partenaires de la Société Organisatrice et à tous tiers les droits concédés par les participants sur les vidéos soumises au Concours et faisant l'objet de la présente licence.

6.2 Droits concédés

L'autorisation porte sur :

Le droit de reproduction :

Le droit de reproduire ou faire reproduire, de fixer, de publier la vidéo, en tout ou partie, ceci comprenant les captations d'écran et les photographies extraites de la vidéo, à titre temporaire ou définitif, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par les procédés et les supports nécessaires à l'objet de la licence et notamment mécaniques, analogiques, magnétiques, numériques ou opto-numérique, informatiques, électronique, connus ou inconnus à ce jour, en utilisant tous rapports de cadrage ;

Le droit de représentation :

Le droit de représenter ou faire représenter la vidéo en la communiquant au public, intégralement ou par extraits, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, en version originale, doublée et/ou sous-titrée, en toutes langues, par présentation au public, par les procédés nécessaires à l'objet de la licence, connus ou inconnus à ce jour, analogique ou numériques, en utilisant tous rapports de cadrage ;

Le droit d'adaptation :

Le droit de numériser, moduler, compresser, digitaliser ou reproduire la vidéo, de convertir le format du fichier incorporant la vidéo, d'adapter le format et la résolution de ce fichier, de recadrer, de redimensionner, de légender, de traduire, d'ajouter des sous-titres, de doubler, de commenter librement la vidéo. Ce droit comprend également la possibilité d'ajouter à la vidéo une musique, une image fixe ou une séquence d'images animées.

6.3 Exploitations

La licence consentie par les participants comprend :

Diffusion sur les réseaux numériques :

Le droit de diffuser ou faire diffuser la vidéo, en version originale, doublée ou sous-titrée sur le réseau internet, le réseau de téléphonie mobile, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et notamment par la reproduction sur tout serveur informatique, numérique ou opto-numérique (notamment disquettes, cassettes, disques durs, bases de données, site internet, site intranet, site extranet), par la diffusion à la demande (e.g. V.O.D, vidéo à la demande, pay-per-view), par la diffusion en streaming impliquant une reproduction temporaire sans possibilité de téléchargement par le visionneur de la Vidéo, par la représentation sur les écrans des terminaux utilisés pour se connecter à internet (ordinateur ou tout équipement terminal d'un réseau, assistant personnel, téléphone mobile, console de jeux etc.) et quel que soit le canal de communication (hertz, câble, satellite, ligne téléphonique fixe (ligne analogique, xDSL), ligne téléphonique mobile (GSM, I-mode, GPRS, UMTS, Edge, 3G, 3G+, etc.), câble, fibre optique, satellite, Wi-Fi etc.) en vue de leur communication au public avec ou sans cryptage tant aux fins de réception individuelle que collective.

Promotion et publicité :

Le droit de reproduire, représenter et diffuser la vidéo, en intégralité ou par extrait, sur les réseaux numériques, à des fins de **promotion ou de publicité** des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice.

Usage interne de la Société Organisatrice:

Le droit d'utiliser, en tout ou par extraits, par captation d'images, la vidéo pour un usage interne et non-commercial par la Société Organisatrice. Ceci comprend (i) le droit d'établir sans limitation quant au nombre d'exemplaires, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (vidéocassettes, vidéodisques, etc.), électroniques, numériques (notamment de type CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM, clef USB, disques durs) à partir de la vidéo et à partir de tous éléments les composant, (ii) le droit de diffuser la vidéo à l'occasion de réunions internes, (iii) le droit de reproduire la vidéo sur les supports papier ou assimilé de communication interne de la Société Organisatrice.

6.4

Restrictions de l'usage des vidéos par la Société Organisatrice :

Les vidéos soumises au Concours sont des œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dont les droits sont détenus par les participants. A ce titre, seule l'utilisation strictement définie dans la licence est autorisée par le participant. Les droits non expressément cédés demeurent l'entière propriété du participant.

Ainsi et pour illustration, la licence consentie par les participants au présent article 6 ne comprend pas le droit pour la Société Organisatrice de commercialiser, de distribuer, de mettre en circulation la vidéo ou des copies de la vidéo et ce, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de prêt, vente, location. La Société Organisatrice s'interdit également de mettre les vidéos à disposition du public par VOD (video on demand) à titre onéreux.

6.5

Le Concours "Saint Michel" s'adresse à des auteurs amateurs ou semi-professionnels désireux de voir leurs œuvres être diffusées. L'utilisation des vidéos soumises au Concours par la Société Organisatrice telle qu'envisagée par le présent Règlement contribue à la publicité et à la promotion des participants et de leur travail artistique.

Conscients de cette contrepartie, **les participants acceptent expressément** que la présente licence des droits d'auteur portant sur les vidéos soumises au Concours soit consentie **à titre gratuit**.

Article 7. Garanties

Les participants garantissent la Société Organisatrice contre toutes actions ou revendications qui pourraient naître du fait de leur participation au Concours.

A ce titre, les participants garantissent à la Société Organisatrice la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la vidéo soumise à la participation au Concours. Les participants garantissent ainsi la Société Organisatrice contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la vidéo viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à la vidéo.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la vidéo et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la vidéo ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur permettant de s'engager dans les termes du présent contrat de cession de droits. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant ladite autorisation.

Les participants garantissent également que la vidéo est originale, ainsi que l'ensemble des éléments qui le composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à la Société Organisatrice ; qu'à défaut d'être seul titulaire des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise à la disposition de la vidéo, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la Vidéo, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits qui les représentent, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires à la licence stipulée ci-dessus et leur permettant de s'engager dans les termes de la licence. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations.

En conséquence et d'une façon générale, les participants s'engagent irrévocablement à relever indemne la Société Organisatrice de toute conséquence pécuniaire pouvant résulter des actions et/ou revendications visées à l'article 7 des présentes.

Article 8. Propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et d'Eyeka

L'ensemble des marques, logos, textes, icônes, noms de domaine, logiciels accessibles sur le Site Eyeka, à l'exception des vidéos télétransmis par les participants au Concours, sont la propriété intellectuelle exclusive d'Eyeka.

La marque Saint Michel, le logo Saint Michel sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice. La Société Organisatrice autorise les participants à utiliser et à reproduire ses marques, ses logos et ses signes distinctifs dans les vidéos soumises au Concours à des fins de participation au Concours, à l'exclusion de toute autre utilisation.

La participation au Concours ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser ou d'acquérir un droit de propriété sur les objets relevant de la propriété intellectuelle d'Eyeka ou de la Société Organisatrice.

Article 9. Données personnelles

Le participant accepte expressément qu'EyeKa transfère à la Société Organisatrice la totalité des données personnelles renseignées lors de la création d'un compte personnel sur le site EyeKa aux fins exclusives pour la Société Organisatrice d'assurer la réalisation du Concours et notamment d'assurer la livraison des dotations.

En accord avec la loi Informatique et Liberté, n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au Concours bénéficient d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

Pour exercer ce droit, il suffit d'en faire la demande en écrivant à:

- Pour la Société EyeKa : EyeKa, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France ;
- pour la Société Organisatrice : Australie, 14 Rue Aristide Briand - 92300 Levallois-Perret, France

Article 10. Responsabilité

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. A ce titre, la Société Organisatrice et EyeKa ne sauraient être tenus responsables des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur internet.

La Société Organisatrice et EyeKa ne sauraient être responsables des dommages résultant de la perte des données, des images télétransmises vers le site EyeKa. Il relève de la responsabilité des participants de conserver une copie durable de toute image transmise à l'occasion de la participation au Concours.

De même, la Société Organisatrice et EyeKa ne sauraient être tenus responsables pour les difficultés et troubles (tels qu'impossibilité ou retard dans la participation) liés aux réseaux de télécommunication.).

En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de suspendre, d'annuler le Concours préalablement à la fin de la période de participation.

Dans cette hypothèse, la Société Organisatrice s'engage à en avertir les participants au moins 24 heures à l'avance, par une mention sur le Site EyeKa ou le blog EyeKa.

La Société Organisatrice se réserve le droit de changer les modalités techniques de mise à disposition des vidéos à tout moment, y compris pendant la durée du Concours. Dans cette hypothèse, la Société Organisatrice s'engage à en avertir les utilisateurs du Site EyeKa au moins 24 heures à l'avance, par une mention sur le Site EyeKa ou le blog EyeKa.

Article 11. Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout différend sera soumis à la compétence du tribunal compétent du ressort de Paris.

Article 12. Dépôt et consultation du règlement

Le règlement du Concours est déposé chez Maître Sylvain THOMAZON, huissier de justice, 62 rue Tiquetonne 75002 Paris.

Il est disponible à la consultation sur le Site EyeKa.